

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **65,00 F**
ÉTRANGER : **78,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **35,00 F**
Changement d'adresse : **1,25 F**
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (p. 70).

Décision Souveraine (p. 71).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-557 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « S.A.M. Decors Art » (p. 71).

Arrêté Ministériel n° 78-558 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Locadi » (p. 72).

Arrêté Ministériel n° 78-559 du 29 décembre 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « The New India Assurance Company Limited » à étendre ses opérations en Principauté (p. 72).

Arrêté Ministériel n° 78-560 du 29 décembre 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « The New India Assurance Company Limited » (p. 72).

Arrêté Ministériel n° 78-561 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société des Entreprises J.B. Pastor & Fils » (p. 73).

Arrêté Ministériel n° 78-562 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme Immobilière Patricia » (p. 73).

Arrêté Ministériel n° 78-563 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme Rocca Bella » (p. 73).

Arrêté Ministériel n° 78-564 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Le Continental » (p. 74).

Arrêté Ministériel n° 78-565 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme Pastor » (p. 74).

Arrêté Ministériel n° 78-566 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Parfi » (p. 75).

Arrêté Ministériel n° 78-567 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme Mobilla » (p. 75).

Arrêté Ministériel n° 78-568 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme Monégasque Fogeco » (p. 75).

Arrêté Ministériel n° 78-569 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière de Construction de la Résidence » (p. 76).

Arrêté Ministériel n° 78-570 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Le Colisée » (p. 76).

Arrêté Ministériel n° 78-571 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Cifer » (p. 76).

Arrêté Ministériel n° 78-572 du 29 décembre 1978 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1979 (p. 77).

Arrêté Ministériel n° 78-573 du 29 décembre 1978 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960 fixant le régime des équivalences en matière de durée du travail (p. 77).

Arrêté Ministériel n° 78-574 du 29 décembre 1978 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 77).

Arrêté Ministériel n° 78-575 du 29 décembre 1978 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies (p. 78).

Arrêté Ministériel n° 79-4 du 19 janvier 1979 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 78).

Arrêté Ministériel n° 79-5 du 19 janvier 1979 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 79).

Arrêté Ministériel n° 79-6 du 19 janvier 1979 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1979 (p. 79).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Code et lois. — Décisions du Tribunal Suprême. — Décisions des Tribunaux judiciaires (p. 80).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de secrétaire bilingue à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 80).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant dans les établissements scolaires (p. 81).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel assistant, de surveillance, administratif, technique ou de service dans les établissements scolaires (p. 81).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée de la Résidence du Cap Fleuri (p. 82).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-14 du 15 janvier 1979 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1979 (p. 82).

MAIRIE

Avis relatif aux déclarations de candidatures aux fonctions électives (p. 82).

INFORMATIONS (p. 83/84)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS (p. 84 à 90)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) :

— de S.M. la Reine de Grande-Bretagne :

« I thank Your Serene Highness and Princess Grace most sincerely for Your kind Christmas and New Year message and I cordially reciprocate Your good wishes.

ELIZABETH R. »

— de S.M. le Roi du Maroc :

« Nous avons été particulièrement sensible au message de vœux que Votre Altesse a bien voulu nous adresser à l'occasion du nouvel an, il nous est très agréable de vous adresser en retour nos remerciements sincères et de formuler les souhaits de bonheur et de bonne santé à Votre Altesse ainsi que de progrès et de prospérité au peuple de Monaco. Très haute considération.

HASSAN II. »

— de S.A.R. le Prince Phillip, Duc d'Edimbourg :

« Many thanks for Your telegram. I hope 1979 will treat You both kindly.

PHILIP. »

— de S.E.M. Anouar El Sadate, Président de la République Arabe Unie :

« A l'occasion de Noël et du nouvel an, je suis heureux d'exprimer à Votre Majesté mes félicitations les plus cordiales accompagnées de meilleurs vœux que je forme pour la santé et le bonheur de Votre peuple ami.

— de S.E.M. Elias Sarkis, Président de la République libanaise :

« Je remercie vivement Votre Altesse et la Princesse pour les vœux que Vous avez bien voulu me transmettre à l'occasion du nouvel an, je forme les souhaits les plus sincères pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité du peuple monégasque. »

— de S.E.M. Bulent Ecevit, Premier Ministre de la République de Turquie :

« Il m'est un grand plaisir de présenter avec ma femme à Votre Altesse Sérénissime ainsi qu'à Son Altesse la Princesse à l'occasion du nouvel an nos vœux les plus sincères pour le bonheur et la prospérité de Votre famille et du peuple monégasque. Je saisis cette heureuse occasion pour exprimer également le plaisir que Vous nous avez donné durant votre court séjour en Turquie. Avec les assurances de ma haute considération. »

— de S.E.M. Mohamed Mzali, Ministre de l'Education nationale de la République tunisienne :

« Très sensible au message que Vous avez eu l'amabilité de m'adresser à l'occasion du nouvel an, il m'est très agréable de former pour Vous-même et pour la Princesse les vœux les plus sincères et Vous prie de croire en l'assurance de ma parfaite considération. »

— de S.E.M. le Gouverneur général de la Jamaïque :

Many thanks for Your cable expressing best wishes for the New Year on behalf of Princess Grace and yourself. May I express also the best wishes of my wife and myself to You both for the New Year.

F.A. GLASSPOLE,
Governor general, Jamaica. »

— de S.E.M. Ahmadou Ahidjo, Président de la République unie du Cameroun :

J'ai été très sensible à l'aimable message de félicitations que Vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion du nouvel an. En retour je forme des vœux chaleureux de santé pour Votre bonheur personnel celui de la Princesse, de prospérité pour le peuple monégasque. Très haute considération. »

— de S.E.M. Ernesto Geisel, Président de la République fédérative du Brésil :

« Veuillez agréer, Altesse, en mon propre nom et en celui de ma femme, les meilleurs vœux que je formule à l'occasion du nouvel an pour Votre bonheur personnel et la prospérité du peuple monégasque. »

— de S.E.M. Antonio Ramalho Eanes, Président de la République du Portugal :

« Très sensible aux vœux que Votre Altesse Sérénissime et la Princesse de Monaco ont bien voulu m'adresser et au peuple portugais à l'occasion du nouvel an, je remercie Vos AltesSES Sérénissimes très sincèrement en souhaitant mes meilleurs vœux de bonheur personnel ainsi que de prospérité pour la Principauté de Monaco. »

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 6 janvier 1979, S.A.S. le Prince a accepté la démission de M. Hyacinthe Chiavassa, Conservateur de Ses collections privées de timbres-poste.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-557 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « S.A.M. Decors Art ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Decors Art » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 novembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 F à celle de 250.000 F ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 novembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-558 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Locadi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Locadi » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 novembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 - 2°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 286.000 F à celle de 520.000 F ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 novembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-559 du 29 décembre 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « The New India Assurance Company Limited » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « The New India Assurance Company Limited » dont le siège est à Bombay, 87, Mahatma Gandhi Road, ayant un bureau à Paris (2ème) n° 7, 9

et 11 de la rue de la Bourse ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « The New India Assurance Company Limited » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances ci-après énumérées, visées à l'article R — 321.1. du Code français des Assurances :

1. Accidents
 - d) personnes transportées
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
 - a) véhicules fluviaux
 - b) véhicules lacustres
 - c) véhicules maritimes
7. Marchandises transportées
8. Incendie et éléments naturels
 - a) incendie
 - b) explosion
 - c) énergie nucléaire
9. Autres dommages aux biens (grêle sur toitures)
12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
16. Pertes pécuniaires diverses :
 - d) pertes de bénéficiaires
 - e) persistance de frais généraux
 - g) perte de la valeur vénale
 - h) pertes de loyers ou de revenus
 - i) pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
 - j) pertes pécuniaires non commerciales
 - k) autres pertes pécuniaires
18. Réassurance

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-560 du 29 décembre 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « The New India Assurance Company Limited ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « The New India Assurance Company Limited » dont le siège est à Bombay, 87, Mahatma Gandhi Road, ayant un bureau à Paris (2ème) n° 7, 9 et 11 de la rue de la Bourse ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-559 du 29 décembre 1978 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Raymond JUTHEAU, exerçant son activité au n° 1 de l'Impasse de la Fontaine, est agréé en qualité de représentant responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société « The New India Assurance Company Limited ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-561 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société des Entreprises J.B. Pastor & Fils ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Entreprises J.B. Pastor & Fils » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 novembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1° de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 15.000 F à celle de 250.000 F ;

2° de l'article 5 des statuts (actions) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 novembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-562 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme Immobilière Patricia ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Immobilière Patricia » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 novembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification des articles 6 et 8 des statuts (actions et administration) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 novembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-563 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme Rocca Bella ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Rocca Bella » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 novembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 F à celle de 250.000 F ;

2°) des articles 7 et 9 des statuts (actions et administration) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 novembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-564 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Le Continental ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Le Continental » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 novembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000 F à celle de 250.000 F ;

2°) des articles 9 et 18 des statuts (actions et administration) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 novembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-565 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme Pastor ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Pastor » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 novembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 F à celle de 250.000 F ;

2°) de l'article 7 des statuts (actions) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 novembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-566 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Parfi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Parfi » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 novembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification des articles 5 et 7 des statuts (actions et administration) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 novembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-567 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme Mobilia ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Mobilia » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 novembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 F à celle de 250.000 F ;

2°) des articles 6 et 8 des statuts (actions et administration) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 novembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-568 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme Monégasque Fogeco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Fogeco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 novembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 F à celle de 250.000 F ;

2°) des articles 6 et 8 des statuts (actions et administration) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 novembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-569 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière de Construction de la Résidence ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière de Construction de la Résidence » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 novembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5.000 F à celle de 250.000 F ;

2°) des articles 5 et 7 des statuts (actions et administration) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 novembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-570 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Le Colisée ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme

monégasque dénommée « Le Colisée » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 novembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000 F à celle de 250.000 F ;

2°) des articles 8, 13 et 15 des statuts (actions et administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 novembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-571 du 29 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Cifer ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Cifer » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 novembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000 F à celle de 250.000 F ;

2°) de l'article 5 des statuts (actions) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 novembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-572 du 29 décembre 1978
fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1979.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les Lois n° 859 du 7 janvier 1969 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 12 décembre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail est fixé à 35 % pour l'année 1979.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1^{er} mai 1978 - 30 avril 1979.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les

Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-573 du 29 décembre 1978
modifiant l'Arrêté Ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960 fixant le régime des équivalences en matière de durée de travail.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 836 du 28 décembre 1967, n° 844 du 27 juin 1968, n° 950 du 19 avril 1974 et n° 993 du 5 janvier 1977 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.017 du 23 mars 1977 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.505 du 9 janvier 1975 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée en dernier lieu par la Loi n° 993 du 5 janvier 1977 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960 fixant le régime des équivalences en matière de durée de travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960 fixant le régime des équivalences en matière de durée de travail, les temps de présence considérés, pour certaines professions ou pour certains emplois, comme correspondant à une durée de travail effectif de quarante heures par semaine sont uniformément réduits d'une heure.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-574 du 29 décembre 1978
portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation de la pharmacie ;

Vu Notre Arrêté n° 77-507 du 15 décembre 1977 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des Inspecteurs des Industries pharmaceutiques confié à M. B. CRISTAU, professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université d'Aix-Marseille et à MM. GALLINE et SAUNIE, Inspecteurs Divisionnaires, pour l'année 1978, par Notre Arrêté n° 77-507 du 15 décembre 1978 susvisé, est renouvelé pour l'année 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-575 du 29 décembre 1978 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu Notre Arrêté n° 77-506 du 15 décembre 1977 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies confié à Mme Georgette ICARDI pour l'année 1978 par Arrêté Ministériel n° 77-506 du 15 décembre 1977, est renouvelé pour l'année 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-4 du 19 janvier 1979 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-335 du 21 juillet 1978 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 janvier 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 78-335 du 21 juillet 1978 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 3 janvier 1979 :

| | |
|---|---------------|
| 1° Essence auto | <i>francs</i> |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) | 2,55 |
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) | 244,96* |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) | 245,67* |
| 2° Supercarburant | |
| — Prix de vente en vrac à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) | 2,75 |
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) | 263,78* |
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) | 264,48* |
| 3° Gazole : | |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) | 1,73 |
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) | 165,45* |
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) | 166,16* |

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 22 janvier 1979.

Arrêté Ministériel n° 79-5 du 19 janvier 1979 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-337 du 21 juillet 1978 fixant les prix limites de vente des fuel-oils ;
 Vu l'avis du Comité des Prix;
 Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 78-337 du 21 juillet 1978 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, à compter du 3 janvier 1979 :

FUEL-OIL LEGER SPÉCIAL
 (en francs à la tonne)

| | |
|---|--------|
| <i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne</i> | francs |
| — de 1 à 4,499 tonnes | 723,78 |
| — de 4,5 à 11,999 tonnes | 717,90 |
| — de 12 à 23,999 tonnes | 707,54 |
| — de 24 tonnes et plus | 688,94 |

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

- 1°) au poids net;
- 2°) franco installation de l'acheteur;
- 3°) paiement comptant net sans escompte;
- 4°) toutes taxes comprises.

FUEL-OIL DOMESTIQUE
 (en francs à l'hectolitre)

| | |
|---|--------|
| <i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne</i> | francs |
| de 1.000 à 1.999 litres | 93,30 |
| de 2.000 à 4.999 litres | 92,20 |
| de 5.000 à 13.999 litres | 90,30 |
| de 14.000 à 26.999 litres | 88,10 |
| de 27.000 litres et plus | 85,20 |

(en francs le litre)

Par les postes de distribution
 Prix à la pompe

| | |
|---|--------|
| — <i>Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur</i> | |
| moins de 30 litres | 1,126 |
| de 30 à 59 litres | 1,051 |
| de 60 à 249 litres | 1,004 |
| de 250 à 499 litres | 0,955* |
| de 500 à 999 litres | 0,945* |

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

| | |
|--|-------|
| — <i>Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble)</i> | |
| Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres : | |
| Par plus de 500 litres | 0,931 |
| Par 500 litres et moins | 1,004 |
| Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres : | |
| Par plus de 500 litres | 0,944 |
| Par 500 litres et moins | 1,051 |
| Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres : | |
| Par plus de 1.000 litres | 0,972 |
| Par 501 à 1.000 litres | 0,984 |
| Par 500 litres et moins | 1,126 |
| — <i>Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur</i> | |
| Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres | 1,021 |
| Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres | 1,096 |

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :
 1°) Au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné;
 2°) Paiement au comptant net, sans escompte;
 3°) Franco installation de l'acheteur;
 4°) Toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
 Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 22 janvier 1979.

Arrêté Ministériel n° 79-6 du 19 janvier 1979 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1979.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;
 Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par les Lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;
 Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les Lois n° 859 du 7 janvier 1969 et n° 997 du 24 juin 1977 ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des

rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 12 décembre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 janvier 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,065.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisée, est fixé à 38.763,07 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 Janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 28.094,64 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 1979.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Codes et lois. — Décisions du Tribunal suprême.
— Décisions des Tribunaux Judiciaires.

La législation et la réglementation monégasques, ainsi que la jurisprudence des cours et tribunaux de la Principauté sont réunies dans les ouvrages suivants, régulièrement mis à jour :

- Les Codes et Lois de la Principauté de Monaco (5 volumes), contenant :
 - Code civil
 - Code de procédure civile
 - Code pénal

- Code de procédure pénale
- Code de commerce
- Conventions internationales
- Lois, ordonnances et arrêtés
- Tables chronologique et alphabétique.

Prix franco 1.205 francs
Provision d'abonnement aux mises à jour 133 francs
1.338 francs

— *Recueil des décisions du Tribunal suprême* (1 volume), comprenant :

— Les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires sur l'organisation et le fonctionnement de la Haute Juridiction ;

— Les décisions rendues depuis 1925, assorties, pour certaines, de commentaires ;

— Des tables analytique des matières, chronologique des décisions, alphabétique des noms des parties.

Prix franco 143 francs.

— *Recueil des décisions des Tribunaux judiciaires* (1 volume) comprenant :

— les plus importantes décisions des juridictions : Cour de Révision, Cour d'appel, Tribunal de première instance. Juge titulaire, Justice de paix, Tribunal du travail et Commissions juridictionnelles diverses ;

— Des tables de matières et de noms des parties.

Prix franco 385 francs.

La diffusion de ces ouvrages est assurée soit par les Editions techniques - Juris-Classeurs, 123, Rue d'Alésia, 75014, Paris, tél. 539.22.91, soit par le « Journal de Monaco », place de la Visitation, Monaco-Ville.

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de secrétaire bilingue à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi (non-titulaire) de secrétaire bilingue (anglais obligatoire) est vacant à la Direction du Tourisme et des Congrès, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidates devront :

- avoir 25 ans au moins ;
- justifier de références en matière de secrétariat ;
- avoir une expérience de l'organisation de congrès et des relations publiques.

Les dossiers de candidature devront être adressés à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis du « Journal de Monaco » et comprendre les pièces ci-après :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique donne avis qu'elle va recruter du personnel enseignant dans les établissements scolaires pour la durée de l'année scolaire 1979-1980. Les postes ci-après sont à pourvoir.

I. - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

a) Titres requis : Agrégation ou C.A.P.E.S.

- Un professeur de physique et chimie ;
- Quatre professeurs d'anglais ;
- Un professeur de mathématiques ;
- Un professeur de mathématiques et physique ;
- Deux professeurs d'italien ;
- Trois professeurs d'éducation musicale (temps partiel).

b) Titres requis : Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (C.A.E.T.) :

- Un instituteur spécialisé (classes ateliers - classes de transition).

II. - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Titres requis : C.A.P.E.T. ou à défaut, brevet de technicien supérieur (B.T.S.) de la spécialité ou brevet d'enseignement industriel (B.E.I.) ou brevet professionnel (B.P.) et références professionnelles.

- Trois professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement commercial (secrétariat) ;
- Trois professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement commercial (comptabilité) ;
- Quatre professeurs techniques d'enseignement professionnel de mécanique générale ;
- Un professeur technique d'enseignement professionnel de mécanique ;
- Un professeur technique d'enseignement professionnel de menuiserie ;
- Deux professeurs techniques d'enseignement professionnel d'électricité ;
- Un professeur technique d'enseignement professionnel d'hôtellerie (cuisine).

III. - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - PRESCOLAIRE

Titres requis : Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) ou certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants inadaptes (C.A.E.I.) ou certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (C.A.E.T.) ou certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.).

- Cinq instituteurs ou institutrices ;
- Un professeur de langue monégasque à temps partiel (références exigées dans la spécialité).

IV. - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Titres requis : C.A.P.E.P.S. ou diplôme de maître d'E.P.S. ou titre équivalent.

- Sept maîtres auxiliaires d'E.P.S. ;
- Un maître auxiliaire d'E.P.S. (à temps partiel).

Les conditions de service et de rémunération indiciaire seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Par ailleurs, l'attention des candidats éventuels est appelée sur le fait que certains établissements publics d'enseignement relevant de l'Education nationale sont dirigés par des congrégations religieuses. Les personnes dont la candidature serait retenue pour exercer leurs

fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir, pour les candidats qui ne sont pas déjà en fonction, sont les suivantes :

- Deux extraits d'acte de naissance ;
- Deux certificats de bonnes vie et mœurs ;
- Un extrait de casier judiciaire ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- Un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel assistant, de surveillance, administratif, technique ou de service dans les établissements scolaires.

a) Conditions requises : être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

- Trois assistants d'anglais ;
- Un assistant d'allemand ;
- Un assistant d'espagnol.

b) Titres requis : B.A.S.E. (Brevet d'animateur socio-éducatif) et expérience de direction dans les mouvements de jeunesse.

- Deux surveillants animateurs ;
- Une surveillante animatrice.

c) Titres requis : Baccalauréat et inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur.

- Vingt-deux surveillants (es) ;
- Deux surveillant(e)s de cantine (à temps partiel) ;
- Trois surveillant(e)s d'études (à temps partiel).

d) Titres requis : Baccalauréat et spécialisation en physique et chimie

- Deux garçons de laboratoire.

e) Conditions requises : références professionnelles.

- Trois factotums ;
- Un magasinier ;
- Un agent technique.

L'attention des candidats éventuels est appelée sur le fait que certains établissements publics d'enseignement relevant de l'Education nationale sont dirigés par des congrégations religieuses. Les personnes dont la candidature serait retenue pour exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Deux extraits d'acte de naissance ;
- Deux certificats de bonnes vie et mœurs ;
- Un extrait de casier judiciaire ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés ;
- Un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée de la Résidence du Cap Fleuri.

Sur proposition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, approuvée par le Gouvernement Princier, en date du 12 janvier 1979, les prix de journée de la Résidence du Cap Fleuri sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 1979, aux taux suivants :

| | |
|-------------------------|----------------|
| — Catégorie « A » | 140 F et 160 F |
| — Catégorie « B » | 94 F |
| — Catégorie « C » | 180 F |

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-14 du 15 janvier 1979 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1979.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes ne pourront en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

A. Position I - Année de début :

| | Indices | Salaires F. |
|-------------------|---------|----------------|
| 21 ans | 60 | 2.970 |
| 22 ans | 68 | 3.366 |
| 23 ans et au-delà | 76 | 3.762 |

Majoration par année d'expérience acquise au-delà de 23 ans dans la limite de trois périodes d'un an : 396 F.

| | Indices | Salaires F. |
|---|---------|----------------|
| B. Position II | | |
| Position de début | 100 | 4.950 |
| Après 3 ans en position II dans l'établissement | 108 | 5.346 |
| Après une nouvelle période de 3 ans | 114 | 5.643 |
| Après une nouvelle période de 3 ans | 120 | 5.940 |
| Après une nouvelle période de 3 ans | 125 | 6.188 |
| Après une nouvelle période de 3 ans | 130 | 6.435 |
| Après une nouvelle période de 3 ans | 135 | 6.683 |
| C. Position III | | |
| Position repère III A | 135 | 6.683 |
| Position repère III B | 180 | 8.910 |
| Position repère III C | 240 | 11.880 |

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1979.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis relatif aux déclarations de candidatures aux fonctions électives.

La Mairie rappelle, que pour que nul ne l'ignore, les dispositions de la Loi n° 839 du 23 février 1968, relative aux déclarations de candidature aux fonctions électives.

Tout candidat aux élections est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, c'est-à-dire de 8 heures 30 à 16 heures, du lundi au vendredi, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, sa déclaration de candidature signée par lui, suivant les formes énoncées par la Loi.

— Cette déclaration est consignée sur un registre spécial ; il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures ;

— Toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions énumérées ci-dessus, doit être considérée comme nulle et non avenue ;

— Le défaut de déclaration préalable ou la déclaration irrégulière, vicient l'élection au regard du candidat non déclaré ou dont la déclaration a été irrégulière ; cette élection est nulle de plein droit ;

— Vingt-quatre heures au moins avant la date du scrutin, les candidatures enregistrées seront affichées à la porte de la Mairie ;

— Les candidatures pour les élections au Conseil Communal, le 11 février 1979, doivent être déposées à la Mairie entre le lundi 29 janvier à 8 heures 30 et le vendredi 2 février 1979 à 16 heures terme de rigueur.

Monaco, le 19 janvier 1979.

INFORMATIONS

Le centenaire de la Salle Garnier

Le 25 janvier 1879, la salle de théâtre du casino, conçue et réalisée par Charles Garnier, glorieux architecte de l'Opéra de Paris, était inaugurée en présence de la Duchesse Florestine d'Urach-Wurtemberg, sœur du Prince Charles III dont l'opiniâtreté et l'esprit visionnaire avait fait surgir du plateau rocaillieux des Spélugues la cité nouvelle de Monte-Carlo.

Inauguration fastueuse, ouverte par un prologue de circonstance dû à la plume ensoleillée de Jean Aicard et lu par Sarah Bernhard, la grande, l'unique, l'incomparable Sarah Bernhard à la voix tour à tour de bronze et de cristal !

Le maestro Romeo Accursi dirigeait l'orchestre pour un programme de noble inspiration lyrique interprété par Mmes Miolhan Capoul et Diaz, de l'Opéra de Paris.

Hier, 25 janvier 1979, la Salle Garnier, alerte centenaire, recevait l'offrande d'une représentation hors de pair (retransmise par Eurovision) de *Turandot*, de Giacomo Puccini. Soirée véritablement de gala, placée sous la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et qu'avait précédé, dans l'atrium du casino, le vernissage de l'exposition, à plus d'un titre passionnante, consacrée aux 100 ans d'histoire de la Salle Garnier.

A l'issue de la représentation, l'actuel Président du comité de gestion de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo et Mme Michel Desmet, offraient un souper dans la salle Empire de l'Hôtel de Paris.

J'ai sous les yeux la liste officielle des invités à cette soirée exceptionnelle. Je mentionnerai d'abord Mme Maurice Bésnard, en souvenir, tout simplement, de cet être exquis, souriant, dynamique que fut son cher mari. Maurice Bésnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo de 1952 à 1965, avait pris la relève de Raoul Gunsbourg. Raoul Gunsbourg qui, durant plus d'un demi-siècle, de 1892 à 1951, avait fait de la Salle Garnier l'égale, sinon plus, des scènes les plus prestigieuses du monde.

Après Maurice Bésnard, la direction de l'Opéra de Monte-Carlo fut confiée, de 1966 à 1970, à Louis Ducreux. Puis, jusqu'à ces toutes dernières années, à Renzo Rossellini, en sa qualité de Président du comité de gestion de l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo. Louis Ducreux et Renzo Rossellini figuraient, bien entendu, dans la liste des invités.

Y figuraient aussi de nombreuses personnalités dont les noms resplendissent au firmament de l'art lyrique. Je citerai, par exemple, les Maîtres Paul Paray, Henri Sauguet, Marcel Landowski ; M. Bernard Lefort, directeur du festival d'Aix-en-Provence et qui, l'an prochain, succédant à Rolf Liebermann, sera l'administrateur général de l'Opéra de Paris ; Elizabeth Schwarkopf ; MM. Siegfried Palm, directeur de l'Opéra de Berlin ; Egon Seefehner, directeur de l'Opéra de Vienne ; Luca di Schiena, directeur de l'Opéra de Rome ; Tassilio Nekola, directeur du festival de Salzbourg ; Michel Guy, directeur du festival d'automne ; Carlo Alberto Capelli, directeur des arènes de Vérone, etc.

*
**

La semaine en Principauté

Inauguration officielle du Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo

le samedi 3 février, à 20 h 30, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ;

à 21 heures, concert par l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Paul Paray et de Yehudi Menuhin.

Paul Paray dirigera

l'ouverture du Roi d'Ys, d'Edouard Lalo ;

le *Concerto pour violon*, de Mendelssohn, dont le soliste sera, bien entendu, Yehudi Menuhin ;

et *Le Boléro*, de Maurice Ravel ;

Yehudi Menuhin dirigera

la *Symphonie en ut*, de Bizet

et jouera, sans l'orchestre, le *Concerto n° 2*, de Jean-Sébastien Bach.

Le samedi 4,

au Monte-Carlo Sporting-Club ; dîner dansant avec Gilbert Bécaud.

Le 10ème festival International des Arts de Monte-Carlo

le dimanche 28 janvier, à 17 heures, Salle Garnier.

concert par l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Karl Münchinger, avec le concours de Pierre Fournier qui interprétera le *concerto pour violoncelle, en ré majeur*, de Haydn ;

au programme, également, deux œuvres de Mozart :

symphonie concertante pour hautbois, clarinette, basson et cor, en mi bémol majeur (solistes : Jean-Paul Barelton, Daniel Favre, Jacques Pétit et François Cagnon) ;

symphonie n° 41, en ut majeur, dite Jupiter.

A l'Opéra de Monte-Carlo

le jeudi 1^{er} février, à 20 h h30 et le dimanche 4, à 15 heures,

Turandot, de Giacomo Puccini

avec Danica Mastilovic, Elena Mauti-Nunziata, Gianfranco Cecchélé, Jean-Christophe Benols, Stefano Mimma et André Malabrera. Direction musicale, Anton Guadagno. Mise en scène, René Terrasson. Décors et costumes, Georges Wakhevitch. Chef des chœurs, Paul Jamain.

Les conférences

A la Fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 29 janvier, à 17 heures, Salle Garnier,

Mozart, ou la vie quotidienne d'un génie, par Jean Mistler, Secrétaire Perpétuel de l'Académie Française avec illustrations musicales ;

le samedi 3 février, à 17 heures, au Musée Océanographique,

Canada sauvage, par Jean Poirel, avec film.

A l'Association de Préhistoire et de Spéléologie

le lundi 29 janvier à 21 heures, au Musée d'Anthropologie,

hommes et cimes du Népal, par Pierre Baïssas.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 30 janvier inclus, *les dernières strénes ;*

à partir du mercredi 31, *la glace et le feu.*

Les expositions

Dans l'atrium du Casino : *100 ans d'histoire de la Salle Garnier.*

Au Centre de Rencontres internationales de l'avenue d'Ostende : *Salon des artistes de Monaco* présenté par le comité national monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques. Cette exposition placée sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse est librement ouverte au public. Elle réunit les peintures, gravures, dessins ou affiches de A. Bermyn, Juliette Borghini, Georges Bosio, Eric Consavéla, Daniel Fée, Claude Gauthier, Irène Pagès, Fabrice Monaci, Miguel Kohler-Jan, Krunloc,

MUSO, Mario Majoli, Jean Nicorini, Rosamund de Perinello, Permecke, Pouppez, Laurent Rigot, Claude Rosticher, Rosamund Sanders, Marcel Sbirazzoli, Jacques Semeria, Kitt van Be, Yolande de Vassart d'Hozer, Florence Veeck, Monique Veeck, Ignasi Vidal et Jeanne Blin-Leguidecoq ; les collages de Nanette Suffren-Reymond ; les sculptures de Daniel Fée, Mario Lamberti et Emma de Sigaldi ; les céramiques de Louise Fontaine et les tapisseries de Laure Rosticher.

*
* *

Exposition d'affiches sur les droits de l'enfant

L'Institut International des Droits de l'Homme (dont le siège est à Strasbourg) organise, chaque année, un Festival International de Film sur un thème général : en 1977, c'était le *travail* ; en 1978, *l'éducation* ; en 1979, Année Internationale de l'Enfant, ce sera *l'enfance* (et ses droits).

Ce Festival est annoncé par une affiche ; pour la choisir, l'Institut lance un concours international. Le concours, pour le Festival 79, a été placé sous le patronage de l'Amade Mondiale dont la Présidente d'Honneur est S.A.S. la Princesse. Son succès fut grand puisque 337 maquettes en provenance de 26 pays y ont participé.

Le jury a tenu sa dernière réunion au Centre de Congrès Auditorium de Monte Carlo où ces maquettes avaient été regroupées en vue de cette ultime délibération.

Présidée par M. Peter David, chargé de l'Information au secrétariat pour l'Europe de l'Année Internationale de l'Enfant, ce jury était composé de MM. Favière, Conservateur en chef du Musée de Strasbourg ; Ugo Genèsio, Secrétaire Général de l'Institut International de Droit Humanitaire de San Remo et A. Muller, Maire de la Ville de Schiltigheim (tous trois membres de l'Institut International des Droits de l'Homme) auxquels s'étaient joints MM. Henri Gaffié, Expert d'Art, membre du Conseil d'Administration du Musée National ; Hubert Clérissi, artiste peintre et Mme Emma de Sigaldi, Présidente du Comité de Monaco de l'Association Internationale des Arts Plastiques.

Trois prix ont été décernés, les deux premiers à des artistes polonais : Krzysztof Wladkowski et Witold Mysyrowicz, le troisième revenant à Svetoslav Janakev (Bulgarie). En outre, une mention a été décernée à Claude Fairon (Luxembourg).

La proclamation des résultats, le 18 janvier, en début de soirée, au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo, a coïncidé, avec le vernissage de l'exposition - qui sera close demain soir - d'une sélection des meilleures affiches.

Accueillies par MM. Louis Caravel, Vice-Président et Pierre Cannat, Secrétaire Général de l'AMADE Mondiale, de nombreuses personnalités étaient présentes et parmi elles, Mme Gabriel Ollivier, Vice-Présidente de l'AMADE Monaco ; MM. José Notari, Premier Adjoint au Maire de Monaco ; René Novella, Directeur de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports, Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO ; le Conseiller de Gouvernement Honoraire et Mme Robert Sanmori.

*
* *

L'équipe de Monaco...

... s'est vaillamment comportée en Coupe d'Europe de tennis sur court couvert - la Saab Kings Cup - où elle concourrait dans le

groupe B, division II, face aux équipes d'URSS, des Pays-Bas, de Suisse et de Norvège.

Certes elle s'est d'abord inclinée devant l'URSS, les Pays-Bas et la Suisse mais s'est amplement rachatée, dimanche dernier, au complexe sportif de Fontvieille, en l'emportant avec brio sur la Norvège, 2 victoires à 1.

Bernard Balleret et Louis Borfiga ont gagné leur *simple*, le premier, facilement, en 2 sets (6/3, 6/3), le second opiniâtrément, en 3 sets (6/4, 0/6, 6/3).

Le *double*, de ce fait, ne pouvait plus influencer le résultat final mais il nous faut quand même féliciter les norvégiens d'avoir pris finalement le meilleur en 3 sets quelque peu laborieux (2/6, 6/3, 6/4).

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 27 octobre 1978 à la cessation des paiements de la Société « MEPLAST », a autorisé le syndic à résilier pour la date du 31 janvier 1979 la location consentie à cette société par la S.C.I., quai du Commerce, moyennant le versement par le sieur DJIERDJIAN des sommes correspondant à la totalité des créances privilégiées des salariés et au montant des loyers et charges échus au 31 décembre 1978, s'élevant ensemble à 133.769 francs 95 et abandon par la S.C.I. quai du Commerce des loyers et charges échus à la date de la résiliation, et a dit que cette transaction sera soumise à l'homologation du Tribunal ;

Monaco le 11 janvier 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 27 octobre 1978 à la cessation des paiements de la Sté « MEPLAST » a autorisé le syndic à admettre la demande en revendication de la Société « CONTINENTALE DE PRODUITS CHIMIQUES », et y faire droit à

concurrence du reliquat des marchandises en consignation, inventoriées, soit 8.800 K° de P.V.C., neuf ou rebroyé et 500 K° d'EXTRAMID.

Monaco, le 11 janvier 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 24 octobre 1978 à la cessation des paiements du sieur Robert LESENNE a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du véhicule Citroën MC E 994 gagé au profit de la société « SOVAC », et de reverser à cette dernière le produit de la vente jusqu'à concurrence de la somme de 16.935 frs 56.

Monaco, le 16 janvier 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la cessation des paiements de la Société A. BLANC en abrégé A.B.S.A.M. sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur, ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 17 janvier 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le juge commissaire, désigné par jugement du Tribunal du 24 octobre 1978, à la cessation des paiements du sieur LESENNE a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques de l'ensemble du matériel d'exploitation appartenant audit sieur LESENNE ;

Monaco, le 22 janvier 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Du Greffe du Tribunal de Commerce de Nice nous parvient le texte suivant, avec prière d'insérer :

« Suivant jugement en date du 12 janvier 1979, réputé contradictoire, le Tribunal a prononcé la liquidation des biens de la « SOCIETE D'APPLICATIONS TECHNIQUES DE L'AIR CONDITIONNE - S.A.T.A.C. - SARL » au capital de 200.000 francs, Chemin Lombardie, à St André de Nice et 3, avenue Jeanne Marlin, Nice, étude et toutes applications thermiques, etc...

« Etablissement secondaire : Palais de la Scala, n° 214 - Monte-Carlo,

« et a fixé provisoirement audit jour la date de la cessation des paiements,

« a nommé Juge-Commissaire Monsieur VIDAL Raymond, l'un de ses membres, et, comme syndic Monsieur Jean-Louis LANZARO, 22, rue de l'Escarène, Nice,

et ordonné en outre l'apposition des scellés partout où besoin sera.

A Nice, le 12 janvier 1979

Le Greffier en Chef :
Ch. COTTIN.

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 17 janvier 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Joseph Armand ABOAF sont convoqués, en conformité des dispositions des articles 507 et 508 anciens du code de Commerce et de la décision prise lors de l'assemblée du 14 novembre 1978, en Assemblée qui se tiendra au Palais de Justice, à Monaco, le lundi 19 février 1979 à 14 h 30.

Monaco, le 18 janvier 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 janvier 1979, M. Charles CAPPELLETTI, commerçant, et Mine Yvonne COLLA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à M. Roger LEMOINE, commerçant, et Mme Francine MERA, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, tous leurs droits au bail commercial portant sur un magasin avec arrière-magasin au rez-de-chaussée du Monte-Carlo Palace, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Le contrat de gérance du fonds de commerce de Restaurant « La Brasserie », exploité à Monte-Carlo, Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace, consenti par la « SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATIONS HOTELIÈRES », siège à Monte-Carlo, 1 et 3, avenue Princesse Grace, au profit de M. Edouard HAUSNER, demeurant à Monte-Carlo, 29, boulevard Princesse Charlotte et M. Michel ROUSTAN demeurant à Roquebrune Cap Martin, les Diablerets, Montée du Stade, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 juillet 1977 a pris fin le 23 juillet 1978.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 5 septembre et 23 octobre 1978, complété par un

aditif déposé aux minutes dudit notaire du 15 janvier 1979, la S.A.E.H. a donné en location-gérance pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 24 juillet 1978, à MM. HAUSNER et ROUSTAN susnommés et à Monsieur Daniel ROELS, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 151, avenue de Verdun, ledit fonds de commerce sus-désigné.

Un cautionnement sera versé directement dans les caisses de la S.A.E.H.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 31 octobre et 9 novembre 1978, Monsieur Raymond FONTAINE, demeurant à Monaco, 2, rue Baron Sainte Suzanne, a donné à partir du 1^{er} octobre 1978 pour une durée de trois années, la gérance libre de la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente de faïence, porcelaine, cristaux, verrerie, fournitures d'hôtel connu sous le nom de « MAISON FONTAINE », situé à Monaco, 12, rue Grimaldi, à Mademoiselle Louissette FONTAINE, demeurant à la même adresse.

Le contrat ne prévoit le versement d'aucun cautionnement.

Opposition s'il y a lieu à l'adresse sus-mentionnée, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 2 octobre 1978, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Mme Geneviève SE-

RENI, commerçante, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} novembre 1978, la gérance libre consentie à M. Daniel PIERME, commerçant, demeurant 18, Chemin des Révoires, à Monaco, et M. Richard PAYOT, commerçant, demeurant 1, avenue du 3 septembre, à Cap-d'Ail, d'un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, etc... exploité 22, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de vingt mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1979.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 novembre 1978, par le notaire soussigné, Mme Irma IGNARE, s.p., épouse divorcée de M. MOLA, demeurant 2, rue de la Colle, à Monaco, a cédé à M. Jean-Louis MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé « AU LION D'OR », exploité n° 2, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1979.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 novembre 1978, par le notaire soussigné, Mme Léonelle NUCCIA-

RELLI, veuve de M. Devotino FERRERO, demeurant 26, avenue Général de Gaulle, à Cap d'Ail, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 7 octobre 1978, la gérance libre consentie à M. Norbert NUCCIARELLI, tailleur, domicilié 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, de la moitié indivise d'un fonds de commerce de tailleur, chemiserie, bonneterie pour hommes et dames, exploité 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous la dénomination « NORB FERRER ».

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1979.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monté-Carlo

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE BRAZIL » sis à Monte-Carlo 2 bis, boulevard des Moulins consentie par la S.A.M. « FLORIDA » dont le siège est 2 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo à Monsieur Gabriel SASSARD, demeurant « Le Continental » à Monte-Carlo, le 22 décembre 1977 pour une durée de une année, s'est terminée le 31 décembre 1978.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.A.M. « FLORIDA » dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Robert NARDI, commerçant, et Mme Lucette SICARD, son

épouse, commerçante, demeurant 1, bd de Suisse, à Monte-Carlo, au profit de M. Ange PIEPOLI, restaurateur, demeurant 31, av. Hector-Otto, à Monaco, par acte du 21 décembre 1977, relativement au fonds de commerce de restaurant-bar et débit de boissons, dénommé « RESTAURANT POLPETTA », exploité 2, rue Paradis, à Monte-Carlo, a pris fin le 31 décembre 1978.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1979.

Signé : J.-C. REY.

AZURALP

S.A.M. au capital de 300.000 francs
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le lundi 12 février 1979 à 14 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1977.

2°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1978.

3°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes desdits exercices ;

4°) Lecture des bilans et des Comptes de pertes et profits établis au 31 décembre 1977 et au 31 décembre 1978 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

5°) Affectation des résultats ;

6°) Autorisation de cession d'éléments de l'actif ;

7°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront être également déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOMETRA

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS

Société anonyme au capital de 10.400.000 francs
51, avenue Hector-Otto - Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le lundi 12 février 1979, à 17 heures, à Monaco, 51, avenue Hector Otto, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— augmentation du capital social de Frs 10.400.000 à Frs 15.600.000 par prélèvement sur les réserves

— comme conséquence, modification de l'article 6 des statuts

— questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

« S.A.M. NAUTILUS »

au capital de 400.000 Francs
Siège social : rue du Stade - Monaco
Registre du Commerce 76 S 1569

« Suiant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 1978, et conformément à l'article 18 des statuts, il a été décidé la continuation de la Société ».

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société anonyme au capital de 10.400.000 francs
51, avenue Hector-Otto - Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le lundi 12 février 1979 à 16 heures, à Monaco, 51, avenue Hector Otto, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— augmentation du capital social de Frs 10.400.000 à Frs 15.600.000 par prélèvement sur les réserves

— comme conséquence, modification de l'article 4 des statuts

— questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MEDINT S.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDINT S.A. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Château Amiral », n° 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet le 20 avril 1978, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 11 janvier 1979.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le

notaire soussigné, le 11 janvier 1979.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 11 janvier 1979, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 janvier 1979).

Ont été déposées le 25 janvier 1979, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 janvier 1979.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BIJOUX AZUR -

NAGIB TABBAH »

(anciennement « BIJOUX AZUR »)

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, en date du 16 août 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BIJOUX AZUR », avec siège social « Le Trocadéro », n° 43, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 11 septembre 1978 et ont décidé à l'unanimité :

a) D'augmenter le capital de cinq cent mille francs pour le porter de CINQ CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS par l'émission au pair de CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de 5.001 à 10.000.

Les actions souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible, ont été, lors de la souscription, libérées en espèces ou par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la Société (avances en compte courant).

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de

CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 10.000, libérées intégralement à la souscription ».

c) D'ajouter à la raison sociale la dénomination complémentaire « NAGIB TABBAH » qu'elle pourra utiliser comme enseigne.

La nouvelle dénomination de la Société sera « BIJOUX AZUR - NAGIB TABBAH ».

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 11 septembre 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 novembre 1978, publié au « Journal de Monaco », le 1^{er} décembre 1978.

A la suite de cette approbation, un original de la délibération précitée et un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire aussi précitée ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 11 janvier 1979.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 11 janvier 1979, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des CINQ MILLE actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu de chacun des souscripteurs le montant des actions par lui souscrites, pour une somme globale de CINQ CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 11 janvier 1979, les actionnaires de la société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 11 janvier 1979.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 11 janvier 1979 ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 janvier 1979.

Monaco le 26 janvier 1979.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Erratum à l'insertion parue dans le « Journal de Monaco » du 12 janvier 1979 feuille n° 6.329.

Dans le titre de la publication figurant à la page 35 dudit journal, il y a lieu de lire

**« BANQUE CENTRALE
MONEGASQUE DE CREDIT
A LONG ET MOYEN TERME »**

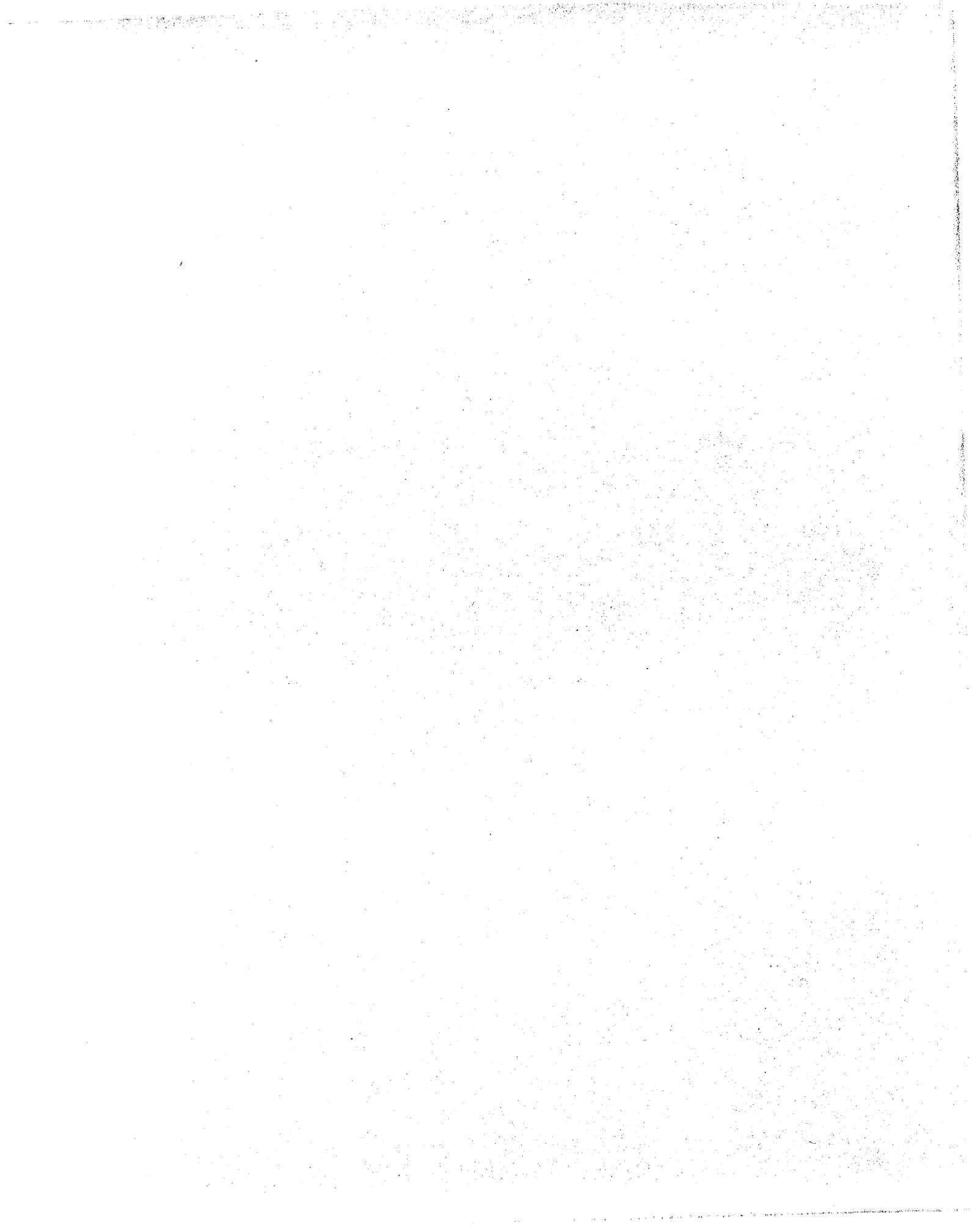
en abrégé « B.C.M.C. »
(société anonyme monégasque)

Monaco, le 26 janvier 1979.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
